

VD_OMNI RE.2008.0013 vom 8. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2008.0013

FR: VD_OMNI RE.2008.0013 du 8 septembre 2008

IT: VD_OMNI RE.2008.0013 del 8 settembre 2008

Regeste

SIMON c/ juge instructeur, DESSAUX, Service de l'économie, du logement et du tourisme, Municipalité de Lutry, Service de l'environnement et de l'énergie | Lorsqu'il statue sur l'effet suspensif, le juge instructeur ne doit pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la section du tribunal qu'il sera amené à présider. Admission du recours incident et octroi de l'effet suspensif au recours contre une décision d'assainissement (exploitation d'une terrasse d'établissement public) rendue alors que la situation provisoire est régie par une décision provisionnelle que le tribunal a jugée conforme au droit et dont l'effet s'est prolongé suite aux recours des voisins.

Erwägungen

E. 1

Le recours contre les décisions incidentes du juge instructeur n'est ouvert que dans les cas de l'art. 50 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA, RSV 173.36), soit notamment en cas de décision sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles. Ce recours incident est de la compétence de la troisième Cour de droit administratif et public (art. 30 al 1 in fine du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, ROTC, RSV 173.31.1). La troisième Cour de droit administratif et public statue alors à trois juges (art. 33 al. 1 let. a ROTC). Si une décision provisionnelle doit être rendue pour régler la situation provisoire pendant la durée de la procédure de recours incident, cette décision-là, conformément à la pratique instaurée par le Tribunal administratif, est prise non pas par le juge instructeur du recours incident, mais par la section de la Cour de droit administratif et public qui statuera sur le recours incident, composée de trois juges (art. 33 al. 1 lit. a ROTC; anciennement art. 17 LJPA). Il s'agit en effet d'éviter que la décision d'un seul juge soit renversée par celle d'un autre juge statuant seul. Tel a été le cas de l'effet suspensif accordé lors de l'accusé de réception du recours incident pour la durée de la présente procédure

E. 2

Comme le tribunal le rappelle régulièrement (v. en dernier lieu RE.2008.0006 du 10 juin 2008 qui cite RE 2004.0020 du 14 juillet 2004, RE 2001.026 du 28 septembre 2001, RE 2002.0011, du 12 mars 2002), l'effet suspensif a pour but de maintenir une situation donnée de manière à ne pas vider le recours principal de son objet par une exécution prématurée de la décision attaquée; il rend la décision contestée inefficace jusqu'à droit connu au fond. C'est dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération que le juge instructeur doit déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours; sa décision sur ce point doit résulter d'une balance des intérêts entre l'exécution immédiate de la décision attaquée et le maintien du régime antérieur jusqu'à droit connu (RE 2004.0020 précité et références). Il convient en règle générale d'accorder l'effet suspensif si

la décision attaquée n'a pas encore été exécutée, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate et que les intérêts des parties ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis (RDAF 1994 p. 321). En particulier, l'effet suspensif peut être refusé lorsque le recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé; la même solution doit valoir à plus forte raison s'agissant d'un pourvoi irrecevable. Dans ce dernier cas, le magistrat instructeur ne doit toutefois refuser l'effet suspensif que si le caractère mal fondé du recours est précisément "manifeste". En revanche, il ne doit pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la section du tribunal qu'il sera amené à présider. La même retenue ne s'impose en revanche pas lorsque le recours soulève des questions de nature essentiellement juridique, dans l'examen desquelles l'appréciation ne joue pas de rôle. Ainsi, l'effet suspensif pourra être refusé lorsqu'une règle légale claire ou une jurisprudence constante s'oppose à l'admission du recours. Le constat du caractère manifestement mal fondé d'un recours doit pouvoir être établi sur la base d'un état de fait non contesté et résulter de l'application de règles de droit qui ne laissent pas un pouvoir d'appréciation à la section devant statuer sur le fond du recours, ou encore découler d'une jurisprudence constante. La solution juridique au recours doit s'imposer d'elle-même de manière évidente. Par exemple, l'effet suspensif peut être refusé si la durée du retrait d'un permis de conduire correspond au minimum légal et si les faits à la base de la décision attaquée sont admis (sur ce qui précède, voir RE 2004.0020 précité et références). En l'espèce, la situation provisoire instaurée par la décision du SELT du 21 juillet 2006 a été jugée conforme au droit par le Tribunal administratif, en tant précisément qu'elle réglait une situation qui avait elle-même un caractère provisionnel. Il n'y a pas de raison de la modifier (pour quelques places seulement) avant qu'une décision définitive puisse entrer en force. En effet, la question de savoir quelles mesures doivent être prises, s'il faut supprimer des places sur la terrasse, combien doivent être supprimées et où elles doivent l'être (les parties divergent d'avis même sur ce point) requiert une appréciation qui est de la compétence de la section qui statuera sur le fond. Il y aura lieu, dans l'arrêt au fond que rendra le tribunal, de juger du bien-fondé des arguments que l'exploitant, dans son nouveau recours au fond, prétend tirer de l'emplacement de la chambre à coucher des intimés, de déterminer la portée à accorder à l'expertise du 14 mars 2007 invoquée par les époux intimés, apparemment pour contrer l'expertise Monnay figurant au dossier. Cette appréciation-là n'a pas à être anticipée par le juge instructeur, dont la décision n'indique d'ailleurs pas en quoi le recours serait manifestement mal fondé. Quant à la durée de la procédure, elle ne saurait jouer un rôle favorable aux époux intimés. C'est eux en effet qui ont déféré successivement devant le Tribunal administratif puis le Tribunal fédéral une décision provisionnelle dont on peut sérieusement se demander si, à défaut, elle n'aurait pas pu être remplacée plus rapidement par une décision mettant fin au litige.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours incident doit être admis. Il y a lieu de maintenir la situation résultant de la décision superprovisionnelle prise lors de l'enregistrement du recours incident. La décision attaquée sera réformée dans ce sens. Les frais et les dépens suivront le sort de la cause au fond.